

**Convention de partenariat relative à
la construction d'une nouvelle zone portuaire sur la partie Ecorhéna du Port Rhénan de
Colmar Neuf-Brisach – Phase 2 des opérations**

Entre les soussignés

La Collectivité européenne d'Alsace représentée par son Président Frédéric BIERRY, dont le siège est
Place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG cedex 9

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et

La **SEMOP**, représentée par M. Jean-Marc THOMAS, Directeur Général de la SEMOP du Port Rhénan
de Colmar Neuf-Brisach, habilité par décision du Conseil d'Administration en date du 01/06/2022,

ci-après dénommée « SEMOP ».

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
- VU le régime européen d'aides exempté de notification n° SA.59258 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leurs voies d'accès et du dragage d'investissement ;
- VU la circulaire du 5 février 2019 relative à l'application de la réglementation relative aux aides d'État ;
- VU le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, signé le 26 avril 2015, notamment son action page 11 du volet mobilité, et son avenant signé le 20 janvier 2021 relatif à la prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 du volet mobilité multimodale ou mobilité durable des CPER d'Alsace, de Lorraine et de Champagne-Ardenne afin d'assurer la réalisation des projets et des opérations structurantes pour le territoire,
- VU la convention cadre de développement du Port Rhénan Colmar Neuf-Brisach et de son extension dans la zone EcoRhena signée le 07/02/2023 ;
- VU la délibération n° CP-2023-... de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du ... autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention,
- VU les statuts de la SEMOP du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach signés le 19/02/2021 ;

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Suite à la fin de la concession portuaire précédente, une nouvelle concession a été attribuée à partir du 1^{er} avril 2021 à la SEMOP du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach signataire de la convention de délégation de service public, en charge désormais de la gestion et de l'aménagement des infrastructures sur le port historique et de la construction d'un nouveau port sur la zone dite « Ecorhéna ».

Conformément à ses statuts, la SEMOP a pour objet unique l'exécution de la convention de délégation de service public, conclue entre cette dernière et le Syndicat Mixte du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach, dont l'objet porte sur la gestion, l'exploitation, l'aménagement et le développement du domaine confié.

La SEMOP a identifié plusieurs enjeux stratégiques, lesquels permettent le développement de six axes, notamment faire de Colmar un véritable pôle local « centre/sud Alsace » colis semi-lourds et colis lourds, consolider l'activité conteneurs, ...

A ce titre, une convention-cadre signée le 07/02/2023 avec l'Etat, la Région GRAND EST, la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, Colmar Agglomération et la SEMOP Port Rhénan Colmar Neuf-Brisach a été conclue dont l'objectif principal est le développement du Port Rhénan Colmar Neuf-Brisach et de son extension dans la zone EcoRhéna

La SEMOP souhaite engager les travaux de construction d'une nouvelle zone portuaire sur la partie Ecorhéna de la Concession, conformément au plan global d'investissement annexé au contrat de délégation de service public. Comme le confirme la convention cadre du 07/02/2023, et la convention bilatérale signée entre le Port Rhénan et l'Etat, ce projet est inscrit au contrat de plan Etat-Région 2015-2022. En effet, par courrier du 30/12/2021, la SEMOP a confirmé à la DREAL l'inscription du projet Ecorhéna au CPER 2014-2020/2022 en précisant que les travaux réalisés seraient différents de ceux inscrits en son temps au CPER par l'Etablissement Public du Port Rhénan (ancien concessionnaire) mais que leur objectif restait inchangé : renforcer l'offre multimodale du Port Rhénan, par la construction de 2 nouveaux terminaux sur la zone Ecorhéna (désignée zone d'activité BNHG dans le contrat CPER).

De fait, la présente convention a pour objet de préciser les modalités de cofinancement de la Collectivité européenne d'Alsace, au profit de la SEMOP pour la construction d'une nouvelle zone portuaire sur la partie EcoRhéna du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cofinancement (subvention d'investissement) de la Collectivité européenne d'Alsace, au bénéfice du bénéficiaire, la SEMOP du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach, concessionnaire du port au titre du Contrat Plan Etat – Région 2015-2022, pour le programme d'investissements défini à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Les investissements objet de la présente convention portent sur la phase 2 du programme global d'investissements subventionnés de la SEMOP du Port Rhénan.

Les investissements relatifs à cette phase 2 sont détaillés en annexe 1 et résumés ci-après :

Réalisation des travaux de construction d'une nouvelle zone portuaire sur Ecorhéna selon les étapes suivantes :

Travaux préparatoires / Défrichage

Le défrichage, partiellement soumis à autorisation, sera réalisé suivant la démarche « Eviter/Réduire/Compenser » imposé par l'Autorisation Environnementale.

La compensation au titre du code forestier des surfaces défrichées atteindra un coefficient de 200%.

Voirie d'accès et raccordements aux réseaux

Réalisation de la voirie d'accès aux secteurs amodiés 4 et 5 ainsi qu'aux secteurs portuaires 6 et 7. L'accès au secteur 7 sera exclusivement réservé aux transports de colis lourds ou de dimensions exceptionnelles (tous les colis dont le passage par le giratoire « Dupont de Nemours » s'avèrera impossible).

Réalisation de l'ensemble des réseaux (eaux pluviales, eaux usées, télécom, fibre optique, éclairage public, eau potable, défense incendie, et électricité) desservant les secteurs 4 à 7.

Terminal Colis lourds et Terminal agricole et multivrac

L'ensemble formant le terminal colis lourds et le terminal agricole et multivrac s'étendra sur une surface de plus de 5 ha.

Le projet englobe la réalisation des ouvrages de berge, des voiries, des surfaces de stockage et des réseaux divers.

- ***Voiries et surfaces de stockages***

Les voiries et les surfaces de stockages auront des portances différentes en fonction de leur destination. La portance de la plateforme colis lourds sera adaptée aux contraintes des colis les plus lourds.

Un chemin de roulement spécifique aux déplacements de la grue colis lourds mobile sur chenille sera réalisé en béton armé sur le terminal colis lourds.

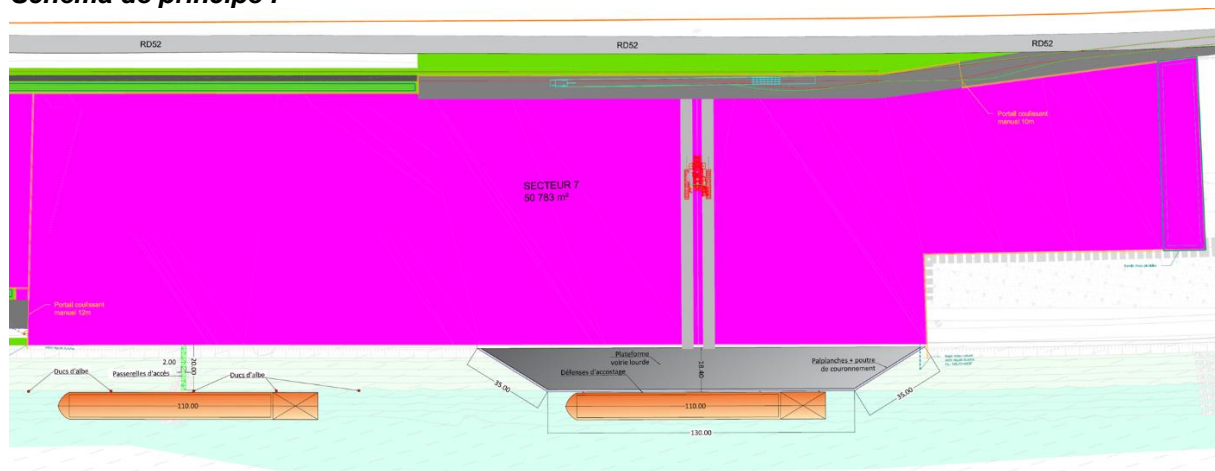
- ***Ouvrages de berge***

Deux types d'ouvrages de berge sont prévus :

- 1 quai droit en palplanches sur 130 m de longueur pour la plateforme colis lourds
- 1 appontement sur 5 ducs d'albe pour le quai terminal agricole et multivrac

Les travaux sur les ouvrages de berge seront réalisés par voie terrestre et fluviale.

Schéma de principe :



Le coût prévisionnel de la phase 2 s'élève à 12 425 000 € HT. Ces travaux ont débuté en 2022 après réception de la part de l'ensemble des cofinanceurs de l'autorisation de démarrage des travaux, sous la maîtrise d'ouvrage de la SEMOP du Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach.

ARTICLE 3 : PARTENAIRES DE L'OPERATION ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Considérant le coût total de cette phase 2, estimée à 12 425 000 € HT, le plan de financement prévisionnel prévoit :

Partenaires	Montant prévisionnel H.T.	Taux de participation
Etat (CPER et fonds Post-Fessenheim)	4 635 426 €	37,31%
Région Grand Est	2 631 037 €	21,17 %
<i>Région Grand Est (CPER)</i>	553 537 €	-
<i>Région Grand Est (Ecorhena Post-Fessenheim)</i>	1 335 000 €	-
<i>Région Grand Est (Infrastructures portuaires)</i>	742 500 €	-
Collectivité européenne d'Alsace (CPER)	553 537 €	4,46%
Communauté de Communes Pays Rhin Brisach (fonds Post-Fessenheim)	365 000 €	2,94%
Colmar Agglomération (fonds Post-Fessenheim)	235 000 €	1,89%
Europe (MIE)	1 520 000 €	12,23%
Maitre d'Ouvrage : Semop Port Rhénan	2 485 000 €	20,00%
TOTAL	12 425 000 €	100,00%

Le montant définitif de la subvention de chaque co-financeur sera calculé par application du taux de subvention au montant de la dépense subventionnable réelle.

En tout état de cause, chaque subvention est plafonnée au montant prévisionnel tel que mentionné précédemment.

S'agissant de la Collectivité européenne d'Alsace, une aide dite d'Etat est consentie, équivalent à une subvention brute de 553 537 €, sur la base du régime d'aide SA 59258.

Il est précisé que la somme des aides publiques allouées ne pourra être supérieure à 80 % du montant de la dépense totale subventionnable réelle engagée par la SEMOP.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employées pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé dans l'article 2.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

ARTICLE 4 : Modalités de financement

La Collectivité européenne d'Alsace et la SEMOP se fixent comme objectif de contribuer au financement de l'opération de construction d'une nouvelle zone portuaire sur Ecorhéna, phase 2.

La répartition prévisionnelle détaillée des financements de l'ensemble de l'opération est présentée dans le plan de financement en Annexe 2. Les co-financements s'entendent déduction faite des autres ressources mobilisées ou potentiellement mobilisables telles que les fonds européens et les ressources des collectivités territoriales.

Les parties signataires conviennent que le financement public de l'opération est subordonné au respect de la réglementation relative aux aides d'Etat. Le financement public sera alloué sur la base du régime européen d'aides exempté de notification n° SA.59258 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leurs voies d'accès et du dragage d'investissement.

Les conditions d'application du régime aux aides en faveur des ports intérieurs prévoient que :

- les coûts admissibles sont les coûts (y compris de planification) : des investissements dans la construction, le remplacement ou la modernisation d'infrastructures portuaires ; des investissements dans la construction, le remplacement ou la modernisation d'infrastructures d'accès ; de dragage,
- les coûts afférents aux activités non liées aux transports, notamment à des installations de production industrielle actives dans un port, à des bureaux ou à des commerces, ainsi qu'à des superstructures portuaires, ne constituent pas des coûts admissibles,
- le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement ou du dragage. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante, sur la base de projections raisonnables, ou au moyen d'un mécanisme de récupération,
- l'intensité d'aide maximale n'excède pas 100 % des coûts admissibles,
- toute concession ou autre forme de mandat confiant à un tiers la construction, la modernisation, l'exploitation ou la location d'une infrastructure portuaire bénéficiant d'une aide est attribuée sur une base concurrentielle, transparente, non discriminatoire et inconditionnelle,
- l'infrastructure portuaire bénéficiant d'une aide est mise à la disposition des utilisateurs intéressés de manière égale et non discriminatoire, et aux conditions du marché.

S'agissant de l'opération, objet de la présente convention, les conditions d'application du régime d'aide sont remplies et ont été précisées dans la convention cadre.

Le plan de financement prévisionnel est susceptible de faire l'objet de modifications, encadrées par les modalités suivantes.

Le montant de chacun des postes de dépenses retenus dans le plan de financement est présenté à titre indicatif, et pourra être revu. Dans le cas d'une variation substantielle de ces postes de dépenses, remettant en cause l'économie globale du projet, à la hausse ou à la baisse, la SEMOP de l'aide est tenu de solliciter l'accord préalable de la Collectivité européenne d'Alsace et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Dans le cadre des travaux d'aménagement cités à l'article 2 de la présente convention qui nécessitent une intervention sur le domaine public routier départemental, la SEMOP devra :

- Informer 2 mois minimum à l'avance, le Service Routier de Colmar 39 route d'Eguisheim – 68040 INGERSHEIM – 03.89.27.92.90 – serviceroutier.colmar@alsace.eu, de la date et la nature de l'opération dont l'exécution est envisagée, et communiquer, le cas échéant, le nom

et les coordonnées du prestataire agissant pour leur compte dans le cadre de l'exécution de ces opérations.

- Suite à cette information, et si toutes les garanties afférentes à la sécurité du domaine public routier sont présentées, une autorisation de voirie unilatérale sera délivrée en application de la présente convention au prestataire concerné agissant pour le compte de la SEMOP ou à la SEMOP directement, si elle exécute les travaux en cause elle-même.

Les intervenants (SEMOP ou leurs préposés) devront porter les équipements de protection individuelle réglementaires et devront se conformer, pour la signalisation de chantier, au manuel du chef de chantier volume 1, édité par le SETRA, relatif aux routes bidirectionnelles, dont une copie peut être transmise sur demande à la SEMOP par le Service Routier précité.

Le SEMOP peut faire appel à un tiers chargé d'exécuter pour son compte les opérations définies à l'article 2 qui devraient être réalisées à partir du domaine public routier, moyennant la délivrance d'une autorisation de voirie, dont les modalités sont fixées ci-dessus. Ce tiers ne pourra exécuter que les seuls interventions et usages autorisés par la présente convention et le SEMOP demeurera entièrement responsable de cette exécution.

La SEMOP devra solliciter l'établissement d'un arrêté temporaire de la circulation par la Collectivité européenne d'Alsace, propriétaire du domaine public impacté par les travaux (neutralisation de voie, déviation de circulation pour travaux).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DES SUBVENTIONS

6.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

6.2. Durée de validité de la subvention

La durée de validité de la subvention est de 3 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par la SEMOP avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par les parties, après demande dûment justifiée de la SEMOP intervenant avant le terme.

Dès lors, la SEMOP s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme de 3 ans à compter de la date de notification de la subvention.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Concernant la Collectivité européenne d'Alsace, le versement interviendra selon les modalités suivantes :

- une avance de 50% à la notification de la présente convention signée par les deux parties et sur demande écrite du bénéficiaire,
- un acompte de 30%, sur présentation par la SEMOP d'un état récapitulatif, certifié exact par ses soins, d'un montant représentant 80% des dépenses réalisées de l'estimatif des travaux, accompagné de la copie de l'ensemble des factures acquittées, relatives à l'ensemble des travaux et dépenses réalisés,

- le solde à l'issue des travaux, sur présentation par la SEMOP d'un état récapitulatif, certifié exact par ses soins, des travaux et dépenses réalisés, accompagné de la copie de l'ensemble des factures acquittées, relatives à l'ensemble des travaux et dépenses réalisés. Un plan de financement définitif sera également produit par la SEMOP permettant de s'assurer que le cumul des aides publiques ne dépasse pas 80% du montant de la dépense totale subventionnable réelle engagée par la SEMOP. Si ce cumul devait dépasser 80%, les subventions faisant l'objet de la présente convention seront ajustées pour respecter ce plafond.

La SEMOP s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements et les numéros de mandats.

Le décompte général et définitif et le plan de financement définitif de l'opération, avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions, devront être joints à la demande de solde, sauf retards dûment justifiés.

En cas de non-commencement ou de non-réalisation des travaux dans les délais prévus (cf. article 4), la SEMOP sera tenu de reverser l'acompte qui lui aura été versé par la Collectivité européenne d'Alsace.

Si le montant des dépenses réelles attestées par la SEMOP est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmises, les subventions versées pourront être réduites à due concurrence. Dans cette hypothèse le montant du(des) dernier(s) versement(s) sera(en)t réduit(s).

Si aucun versement ne reste à opérer, la SEMOP devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le versement du solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

ARTICLE 8 : COMPTABLES ASSIGNATAIRES

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, le comptable assignataire est le payeur départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 9 : CONTRÔLES

La SEMOP s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par les services instructeurs ou par toute autorité mandatée par la Collectivité européenne d'Alsace. Lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration, son intervention s'effectue aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION

La SEMOP s'engage :

- o à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- o à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- o à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace, de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- o à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- o à informer sans délai les services de la Collectivité européenne d'Alsace, gestionnaires de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

La SEMOP s'engage, en respectant la charge graphique de la Collectivité européenne d'Alsace, à mentionner le soutien financier de la Collectivité européenne d'Alsace sur tout document officiel destiné à des tiers relatifs à l'action subventionnée et notamment sur les panneaux de chantier.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, les parties peuvent décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. Il en est de même en cas de non-exécution de l'opération, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention ou de refus de se soumettre aux contrôles.

La SEMOP s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

La SEMOP qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 : LITIGES ET TRIBUNAL COMPETENT

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Les litiges qui n'auraient pu être résolus de cette manière seront portés devant le tribunal administratif compétent, soit le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 14 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg, le

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace,

Frédéric BIERRY

Fait à Volgelsheim, le

Le Directeur Général de la SEMOP,

Jean-Marc THOMAS